

Extraits de la protestation du bâtonnier Braffort du 16 décembre 1940 contre l'Ordonnance concernant les avocats israélites

Aux jours critiques de mai 1940, en sa qualité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Bruxelles, le soussigné est demeuré à Bruxelles pour assurer la continuité de la vie judiciaire en ce qui concerne le Barreau et pour répondre, dans la mesure de sa charge, à toutes les nécessités d'ordre public.

En la même qualité, le soussigné a adopté pour principe de conseiller la correcte observance des Ordonnances allemandes, en tant que favorable à l'ordre public et à la reconstitution du pays.

Ce principe demeurera le sien.

Cette nette attitude, basée sur une conception du patriotisme que le soussigné croit juste, lui permet de s'exprimer avec une complète franchise devant les autorités allemandes pour le cas où une de ces Ordonnances viendrait à créer une difficulté de conscience ou à mettre en question des intérêts spirituels ou matériels dont le Bâtonnier de l'Ordre a la garde.

Tel est malheureusement le cas pour l'Ordonnance n° 2, particulièrement, du 28 octobre 1940, laquelle décide que les avocats d'origine israélite seront éliminés du Barreau à la date du 31 décembre 1940. (...)

Le soussigné a un devoir de conscience qu'aucune considération ne peut modifier : celui d'exprimer que le principe même de l'Ordonnance est en opposition directe avec sa propre conception du droit naturel, conception qu'il croit partagée par l'immense majorité de ses confrères. (...)

Sur le plan juridique, le soussigné constate que l'Ordonnance n° 2 du 28 octobre 1940 modifie, à l'égard des avocats d'origine israélite notamment, plusieurs articles de la loi fondamentale du peuple belge, notamment les articles 6 (égalité de tous les Belges devant la loi) et 14 (liberté des cultes). Elle modifie de même les règles légales qui n'admettent la radiation des avocats que pour faute disciplinaire personnelle grave. (...)

La Constitution et nos règlements nous interdisent de prendre des mesures disciplinaires, et surtout la mesure la plus grave, à savoir la radiation, contre des confrères qui n'ont commis aucune faute professionnelle.

Les autorités de l'Ordre ne pourraient, dès lors, en aucune circonstance, prononcer contre les avocats d'origine israélite une mesure ayant le caractère d'une sanction disciplinaire. Nous avons, en effet, prêté solennellement le serment de rester fidèles à la Constitution et aux lois et nous ne pouvons pas manquer à ce serment.

Le soussigné a d'ailleurs la conviction que l'autorité allemande ne songe pas à demander aux autorités de l'Ordre de manquer à un engagement qui les lie d'honneur.

Sans devoir recourir à l'exposé d'autres difficultés éventuelles, le soussigné exprime l'espoir que, grâce à une haute compréhension des réalités nationales particulières, les Autorités supérieures allemandes voudront éviter ces conflits de conscience, ces difficultés pratiques qui pourraient contrarier la tâche, bienfaisante pour le pays, que le Barreau s'est imposée.

(***)

Uittreksels uit de brief van stafhouder Braffort van 23 december 1940 aan Z.Exc. Generaal von Falkenhausen, Militaire Bevelhebber in België en Noord-Frankrijk (vertaald uit het Duits)

Excellentie,

De Brusselse advocaten betreuren het te hebben moeten vernemen dat één van hun confraters, Mr. Jean Bastien, door de Duitse overheid gearresteerd is.

In mijn hoedanigheid van stafhouder van de Orde heb ik Mr. Thelen als advocaat belast met de verdediging van Mr. Bastien en hem verzocht bij de Gestapo inlichtingen in te winnen over de reden voor de arrestatie en ook over diens huidige verblijfplaats. Tot op heden heb ik de door het bureau van de Gestapo in het vooruitzicht gestelde inlichtingen nog niet ontvangen en ik zou Uwe Excellentie dan ook zeer dankbaar zijn als zij mij over het lot van Mr. Bastien toelichting zou kunnen verschaffen.

Mag ik inmiddels van de gelegenheid gebruik maken om Uwe Excellentie erop te wijzen, hoezeer het wenselijk is voor de ordentelijke rechtsbedeling en de vrijwaring van de belangen van de rechtszoekenden, als, overeenkomstig een oude traditie, het hoofd van de Orde ingelicht zou worden wanneer een advocaat gearresteerd wordt.

Ik ben ervan overtuigd, dat Uwe Excellentie zal erkennen dat deze motieven, die de openbare orde raken, ook heden ten dage van kracht zijn, en dit welteverstaan zonder dat ervan sprake zou kunnen zijn dat een advocaat een gunstregime zou genieten of dat op welke wijze ook een gerechtelijke vervolging die helaas voor noodzakelijk gehouden zou worden, gehinderd of verstoord zou worden.

Dit is de enige beweegreden van mijn verzoek, en ik spreek de hoop uit dat Uwe Excellentie zal erkennen dat dit verzoek gegrond is en dat er gevolg zal aan gegeven worden.

In afwachting dank ik Uwe Excellentie bij voorbaat en teken ik, met bijzondere hoogachting,

(***)

Décision du Conseil de l'Ordre du 13 décembre 1942

Considérant que le 12 décembre 1942 les membres de la Sixième Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles ont été mis en état d'arrestation par la Puissance Occupante immédiatement après avoir rendu leur arrêt en cause « *Stad Antwerpen en Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen tegen Serneels en consoorten* »:

Qu'ainsi il a été porté une atteinte d'une haute gravité à l'indépendance et à la dignité de la Justice belge, laquelle, conformément à l'esprit et à la lettre de nos institutions et aux exigences de sa mission doit pouvoir rendre ses décisions dans une pleine liberté et souveraineté suivant uniquement les prescrits du droit et les conseils de la conscience de ses membres:

Considérant que le Barreau, obéissant aux mêmes conceptions, ne peut participer à l'œuvre de la Justice que devant des Magistrats jouissant de leur pleine indépendance;

Le Conseil de l'Ordre,
à l'unanimité,

exprime au Pouvoir Judiciaire ses sentiments de solidarité et décide qu'il y a lieu pour les Membres du Barreau de s'abstenir provisoirement de plaider devant les Cours et Tribunaux.

(***)

Uittreksels uit de brief van stafhouder Braffort van 3 januari 1943 aan Z.Exc. Generaal von Falkenhausen, Militaire Bevelhebber in België en Noord-Frankrijk (vertaald uit het Duits)

Excellentie,

De arrestaties van gijzelaars nemen in aantal toe in België, en in vele gevallen treffen zij personen die een functie uitoefenen waarvan het voortduren belangrijk is voor het openbare leven.

Onder deze personen bevindt zich een verhoudingsgewijs groot aantal advocaten. De vaak grote belangen die hen toevertrouwd zijn en de regelmatige rechtsgang worden hierdoor noodzakelijkerwijs in gevaar gebracht. De leden van de balie, voor wie moed bij de uitvoering van hun plicht een deugd is die traditioneel door hun missie vereist wordt, wensen echter op geen enkele wijze het lijden en de beproevingen van de rest van de bevolking te ontlopen.

Het is tegen het principe zelf van de gijzelnemingen dat ik, als hoofd van een Orde die zich wijdt aan verdediging, het als mijn plicht zie mijn stem te verheffen en Uwe Excellentie in te lichten over de positie van de publieke opinie, zoals zij mij voorkomt. De gijzelnemingen kwetsen het volksgeweten, nu zij door deze maatregel onschuldigen straffen in plaats van de schuldigen. De publieke opinie kan niet begrijpen dat mensen moeten instaan voor daden waaraan zij geheel vreemd zijn en waarvoor zij bijgevolg geenszins verantwoordelijk kunnen gesteld worden.

Ik wens mij echter te beroepen op hogere en heiligere evidenties dan op plechtige teksten en heersende meningen om Uwe Excellentie te verzoeken gehoor te geven aan de pijn- en noodkreet van een ongelukkig volk en daarvoor begrip op te brengen. In dit uur van de ernst, Excellentie, doe ik dus enkel en alleen beroep op uw rechtvaardigheidsgevoel, uw wijsheid en uw menselijkheid en bezweer ik u niet toe te laten dat er binnen uw machtsgebied gijzelaars terechtgesteld worden, en te bevelen dat er verzaakt wordt aan het nemen van gijzelaars.

Het soevereine gezag van de grondslagen waarop dit verzoek gesteund is, verleent mij de hoop dat het verhoord zal worden, en in deze bange afwachting teken ik,

Met bijzondere hoogachting,

L. Braffort, stafhouder van de Orde.

(***)

Extraits de la lettre du 23 mars 1943 du bâtonnier Braffort à Son Excellence le général von Falkenhausen, commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France

Excellence,

Lorsque furent publiées, en octobre 1942, les ordonnances de la Puissance occupante instituant le travail forcé de nos concitoyens dans les territoires de l'Allemagne en guerre, les bâtonniers de l'Ordre des avocats près les Cours du Royaume ont par deux fois uni leurs protestations à celles des Chefs de corps de la Magistrature.

Ces protestations ne furent pas entendues.

L'exécution des mesures décrétées commença aussitôt et elle s'est depuis lors inexorablement poursuivie. Et voici que s'annonce une menace plus grave encore: la réquisition en masse de certaines classes de jeunes gens.

Excellence, la Belgique subit en ce moment une des épreuves le plus tragiques de son histoire. Je ne sais si la plainte douloureuse et indignée que ce nouveau malheur arrache à notre Patrie blessée parvient, dans toute son ampleur, jusqu'à vous. Mais nous sommes près du peuple et nous partageons sa souffrance. Nous ne pouvons demeurer silencieux devant le spectacle des déchirements familiaux, du bouleversement social et des troubles moraux qu'entraîne l'expatriation forcée de mes travailleurs.

La défense est la mission essentielle des avocats. Aucune circonstance, aucun péril ne les a vus oublier de ce devoir et de ce privilège. Ils se doivent à eux-mêmes, ils doivent aux grandes traditions dont ils sont les héritiers, d'assumer aujourd'hui la défense de ces innombrables citoyens qui endurent la plus injuste contrainte sans pouvoir élever la voix.

C'est cette mission qu'au nom du Conseil de l'Ordre du Barreau le plus important du Pays et assuré d'être l'interprète de l'ensemble des avocats belges, que j'ai le devoir de remplir auprès de Votre Excellence.

(...) les mesures de déportation violent, à notre détriment, le Règlement solennel dont, sur d'autres points, l'Allemagne nous impose, à son profit, l'observance.

En envoyant dans ses usines et sur ses chantiers des travailleurs belges forger des armes pour les troupes allemandes de tous les fronts, la Puissance occupante transgresse l'article 52 du Règlement qui limite les réquisitions de services par l'occupant aux prestations sur place pour les seuls besoins de l'armée d'occupation.

En substituant les travailleurs belges à des travailleurs allemands qui, ainsi libérés, vont renforcer les armées combattant contre les Puissances auxquelles l'invasion des troupes allemandes en 1940 a lié le sort de la Belgique, l'Allemagne contraint ces citoyens belges à participer à la guerre totale et transgresse les articles 52 et 23 qui interdisent à l'occupant d'obliger les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

L'article 46 du règlement enjoint à l'occupant de respecter l'honneur et la vie des individus ainsi que les droits de la famille. (...)

L'Histoire dira, à coup sûr, que les appels de la Belgique entière aux principes supérieurs qui commandent les rapports de tous les hommes entre eux, ont été entendus de la conscience universelle. Puisse-t-elle ajouter, j'en ferme ardemment le vœu, que ces suprêmes et déchirants appels ont été entendus également de Votre Excellence.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération.

(***)

(Projet de) lettre du [?] janvier 1944 du bâtonnier Braffort au général von Falkenhausen, commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France

Monsieur le Commandant Militaire,

Je dois élever une protestation indignée contre les faits qui se sont passés au Palais de Justice dans le local affecté au vestiaire des avocats.

Selon une tradition immémoriale, j'ai annoncé officiellement aux membres du Barreau le décès des avocats récemment disparus.

Parmi ceux-ci figurent des avocats fusillés par la Puissance occupante ou abattus en raison de leur passé politique.

Selon la coutume, j'ai indiqué, sobrement, en termes conformes à la réalité, les circonstances de leur mort. Je me suis borné à signaler ces circonstances sans commentaire.

En tant que Chef de l'Ordre, je me devais à moi-même et à mes fonctions d'exprimer l'émotion que nous causent les faits qui enlèvent à nos rangs certains de nos confrères.

Ces annonces ont été faites dans un local privé que les règlements ouvrent aux seuls membres de l'Ordre et auxquels le public ne peut régulièrement accéder.

Quant aux faits: les annonces mortuaires ont été une première fois arrachées par des inconnus, sous la menace de revolvers braqués sur les avocats présents.

Aucune personne chargée de responsabilités n'eût pu s'incliner devant un tel acte de violence et mon devoir me commandait de rétablir les annonces funèbres enlevées par violence, au mépris des plus respectables sentiments des membres du Barreau.

Personne ne peut approuver que des membres de l'armée allemande régulière, en faisant à leur tour irruption dans le local réservé aux avocats, aient renouvelé l'acte de violence précédemment commis, semblant ainsi apporter une consécration officielle allemande à la violence qui nous avait été faite par des personnes sans responsabilité.

Je formule donc ici ma plus ferme protestation et je revendique pour le chef de l'Ordre le droit de porter à la connaissance du Barreau la disparition de certains de ses membres avec l'indication de la cause de cette disparition.

(***)

(Projet de) lettre du [?] avril 1944 du bâtonnier Braffort au général von Falkenhausen, commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France

Monsieur le Commandant Militaire,

Je suis informé, en ma qualité de Bâtonnier du Barreau de la Capitale, que d'assez nombreux magistrats et avocats, même très âgés, ont été, en ces derniers temps, mis en état d'arrestation par l'autorité occupante.

Permettez-moi, à cette occasion, de vous exposer combien il est regrettable que de telles mesures semblent, aux yeux de l'autorité occupante, devoir être prises. Il est fatal que l'absence de magistrats et d'avocats cause une perturbation sérieuse dans l'administration de la justice et Votre Excellence estimera assurément que c'est là une situation particulièrement défavorable en ce moment.

Il n'entre nullement dans mes intentions de prétendre que les avocats, ni d'ailleurs les magistrats, devraient, en raison même de la mission qu'ils remplissent, jouir d'une sorte d'immunité à l'égard des mesures que l'autorité occupante estime devoir prendre. Mais il est de mon devoir de signaler à V.E. combien la multiplication de telles mesures peut nuire à la distribution de la justice qui ne semble pas pouvoir, en ce moment, subir aucun trouble supplémentaire.

Je crois donc pouvoir émettre le vœu que V.E. veuille bien donner des instructions (ordres) pour que l'arrestation de membres du corps judiciaire n'ait lieu qu'avec une particulière circonspection et que, lorsque l'arrestation a semblé indispensable aux instances allemandes, l'instruction puisse être menée aussi rapidement que possible afin qu'en cas de non-lieu ou de courte peine, les juges et auxiliaires de la justice puissent reprendre leurs fonctions sans trop attendre.

J'espère que V.E. admettra que ces considérations sont dictées par le souci de l'ordre public et qu'elle les accueillera avec attention.

Veillez etc.